

Fiche d'application : Bâtiments accolés

Date	Modification	Version
15/10/2008		3

Préambule

Cette fiche d'application apporte des précisions sur la prise en compte des bâtiments accolés

Rappel de l'annexe III de l'arrêté du 24 mai 2006

« Deux bâtiments sont dits accolés s'ils sont liés par des parois mitoyennes, c'est-à-dire dont les deux faces donnent sur des locaux chauffés, d'au moins 15 m² pour les maisons individuelles et 50 m² pour les autres bâtiments »

De manière générale dans le document, les numéros d'articles cités, font référence à l'arrêté du 24 mai 2006.

Règlementation Thermique des Bâtiments Neufs



PRECISIONS SUR LES PAROIS MITOYENNES ENTRE DEUX BÂTIMENTS

On considère que des parois sont mitoyennes entre deux bâtiments si leurs deux faces donnent sur des locaux chauffés. Ces parois peuvent être aussi bien verticales qu'horizontales. Les surfaces sont calculées selon le fascicule 1 chapitre II des règles Th-U.

EST-IL POSSIBLE DE FAIRE UN CALCUL GLOBAL POUR DES BÂTIMENTS ACCOLÉS ?

Oui à condition qu'ils soient accolés selon la définition citée plus haut et qu'ils appartiennent à des catégories qui permettent de faire un calcul global (voir plus bas).

COMMENT PROCÉDER ?

Tout d'abord il faut :

- vérifier que les bâtiments sont bien accolés au sens de l'arrêté du 24 Mai 2006.

Un ensemble de bâtiments (plus que 2) sont accolés s'ils le sont **deux à deux** c'est-à-dire que chaque bâtiment doit être mitoyen avec l'autre bâtiment par une paroi d'au moins 15m² pour les maisons individuelles et de 50m² pour les autres bâtiments dont les deux faces donnent sur des locaux chauffés. et ce quel que soit l'usage des bâtiments mitoyens.

- identifier la catégorie de chacun des bâtiments car certains bâtiments même accolés ne peuvent faire l'objet d'un calcul global si leurs catégories respectives ne le permettent pas. La liste qui suit répertorie les cas où il est **impossible** de faire un calcul global. Pour l'accolement d'un bâtiment A et d'un bâtiment B.

Catégorie1 (Bâtiment A)	Catégorie 2 (Bâtiment B)	Pourquoi le calcul global est il impossible ?
Maison individuelle	Tout bâtiment de catégorie autre que 'maison individuelle'	Différence entre la catégorie 1 et la catégorie 2 pour : - la perméabilité à l'air (article 20) - coefficients a9 et a 10 (article 16) - surface et orientation des baies de référence (article 12) - garde fou sur le Ubat (article 39) - garde fou sur le pont thermique dû à la liaison de deux parois dont l'une est en contact avec l'extérieur (article 41)
- Bâtiments d'habitation autres que maisons individuelles - Bâtiments à usage de bureaux, - Bâtiments à usage d'hôtellerie - Bâtiments à usage de restauration - Bâtiments à usage d'enseignement - Bâtiments sanitaires	- Maisons individuelles - Bâtiments autres que ceux de la catégorie 1 (exemple bâtiments industriels)	Différence entre un bâtiment de la catégorie 1 et un bâtiment de la catégorie 2 : - la perméabilité à l'air - garde fou sur le Ubat (article 39)

Tableau n° 1 - Cas d'interdiction de calcul global en fonction des catégories de bâtiments

Règlementation Thermique des Bâtiments Neufs



Schéma explicatif pour la prise en compte des bâtiments accolés dans le calcul de C (autre que les maisons individuelles) :

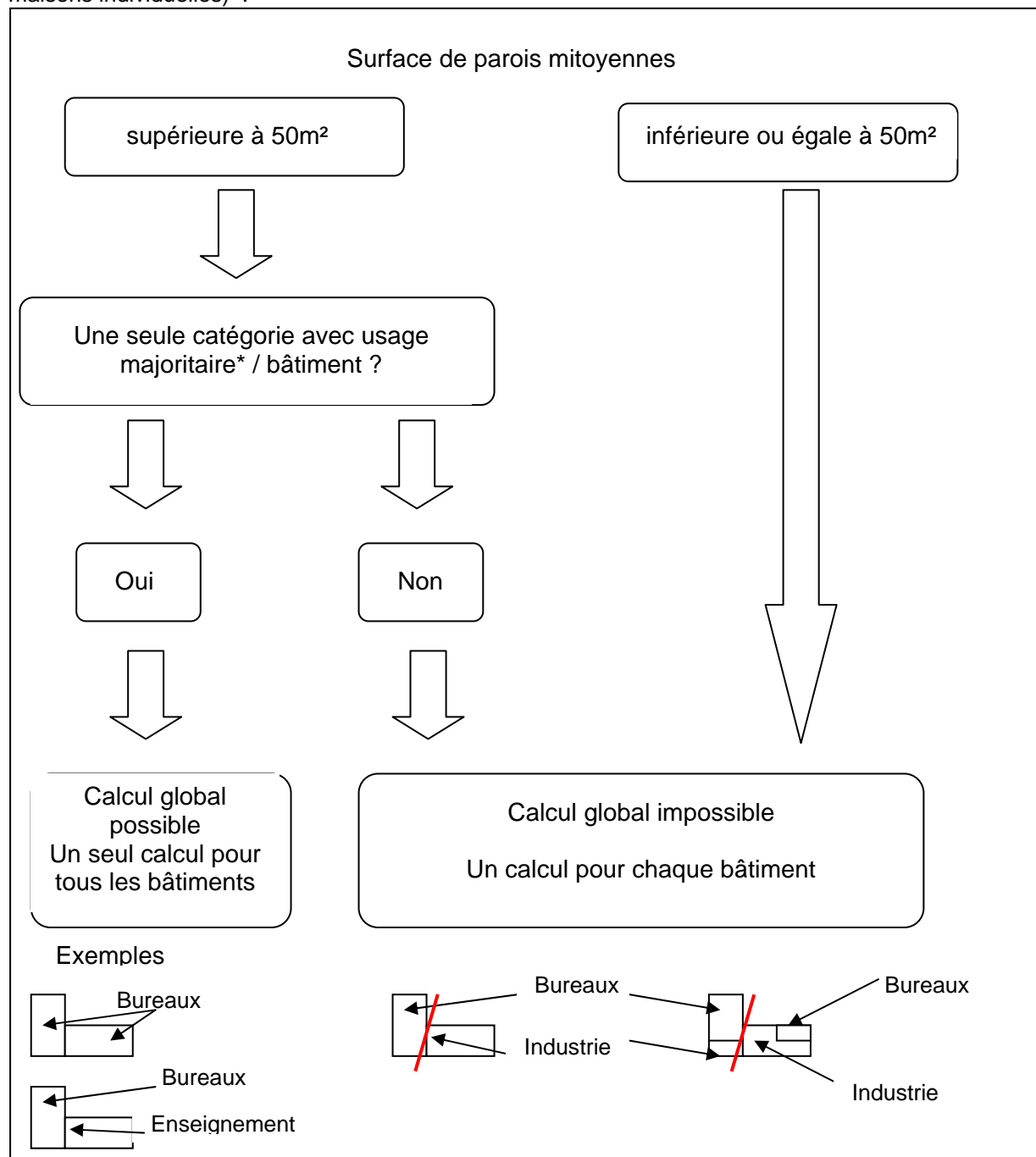


Schéma n° 1 - Schéma explicatif pour la prise en compte des bâtiments accolés dans le calcul de C (autre que les maisons individuelles)

Règlementation Thermique des Bâtiments Neufs



*Précisions sur la notion de catégorie avec usage majoritaire :

L'usage majoritaire s'entend en termes de surface prépondérante utile ou habitable.

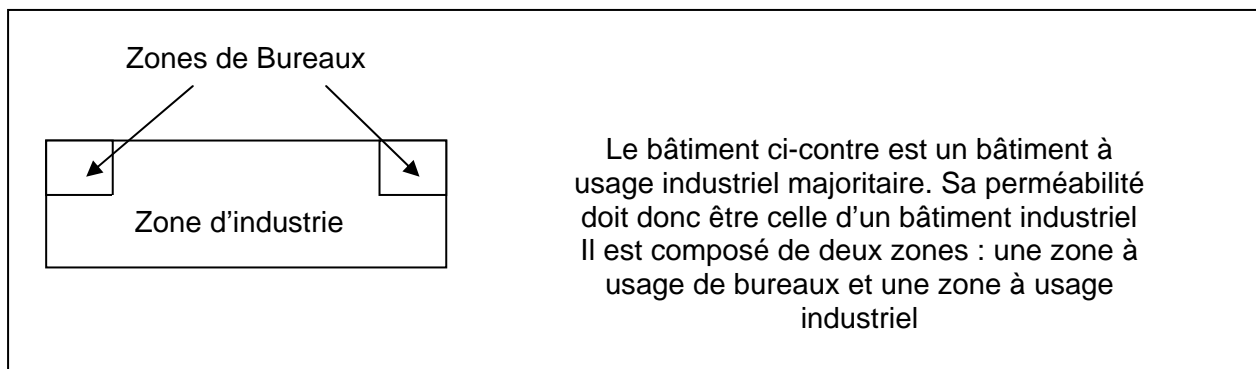


Schéma n° 2 – Précisions sur la notion de catégorie avec usage majoritaire

COMMENT PROCEDER POUR REALISER LE CALCUL ?

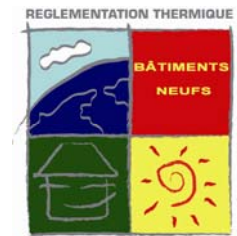
Dans le cas où il est possible de faire un calcul global, il faut respecter les règles suivantes :

- Un ensemble de 'maisons individuelles' accolées est considéré dans la catégorie 'maison individuelle'.
- Si un bâtiment se trouve dans la catégorie '**autres bâtiments d'habitation**' et l'autre bâtiment se trouve dans l'une des catégories suivantes : bureaux, hôtellerie, restauration, enseignement ou sanitaire, alors :
 - i Vous devez vérifier pour l'ensemble constitué des deux bâtiments accolés que $U_{bat} \leq U_{bat-max}$ avec $U_{batmax} = U_{bat-base} \times 1,5$ (article 39).
 - ii Vous devez vérifier pour l'ensemble constitué des deux bâtiments accolés que le coefficient de transmission 'psi' du pont thermique dû à la liaison de deux parois dont l'une est au moins en contact avec l'extérieur est inférieur ou égal à $1,2 \text{ W}/(\text{m.K})$ (article 41).

Les exigences notées aux points (i) et (ii) ne s'appliquent d'après les textes réglementaires qu'au bâtiment de la catégorie '**autres bâtiments d'habitation**'. Dans le cas d'un calcul global, ces exigences sont étendues à l'ensemble des deux bâtiments. Si vous ne voulez pas avoir ces exigences sur l'ensemble des deux bâtiments, ne faites pas un calcul global mais un calcul par bâtiment.

- iii La limitation des surfaces des baies de l'article 12 doit être prise en compte. Comme elle est différente pour les deux bâtiments accolés, vous devez considérer la limite correspondante à chaque bâtiment.

Règlementation Thermique des Bâtiments Neufs



QUELQUES QUESTIONS :

Question : est-il possible de considérer que deux logements ou plus superposés par des parois de plus de 15m² dont chacune des faces donne sur un local chauffé sont des bâtiments accolés et faire un calcul global en considérant l'ensemble dans la catégorie 'maison individuelle' ?

Réponse : Pour cet ensemble de logements superposés vous devez faire un calcul global. La catégorie de l'ensemble est 'autres bâtiments d'habitation'.